

**ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU MARDI 4 JUIN 2019 A 10 HEURES 30 MINUTES
dans les bureaux de la société AUDIT SYNTHESE
sis : Place NARVIK - 11, rue de Téhéran – 75008 PARIS**

ORDRE DU JOUR SOUMIS A L'ASSEMBLEE

- Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche des affaires et présentation des comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Présentation du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation et répartition du résultat de l'exercice,
- Présentation du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce, et décisions à cet égard en application de l'article L 225-40 du Code de commerce,
- Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- Etat de la participation des salariés au capital social dans le cadre des articles L. 225-102 et L.225-129-6 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE

PREMIERE RESOLUTION

- 1) L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Président du Conseil d'administration prévu à l'article L 225-37 du Code de commerce et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, lesdits compte se soldant par un bénéfice de 1 622 295 euros.
- 2) En application des dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, elle prend également acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal au regard de l'article 39, 4 du même Code et qu'aucune réintégration de frais généraux visés à l'article 39, 5, dudit Code n'est intervenue.
- 3) L'Assemblée Générale donne, en conséquence, quitus plein et entier sans réserve aucune de l'exécution de leurs mandats, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, au Président-Directeur Général et aux administrateurs de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 1 622 295 euros, en totalité au compte de « report à nouveau », dont le solde créditeur est ainsi porté de 525 673 euros à 2 147 968 euros.

Rappel des distributions antérieures

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue ou poursuivie au cours de l'exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'aucun jeton de présence ne sera alloué aux administrateurs pour l'exercice écoulé.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la Société n'ayant pas de salarié, elle n'est donc pas concernée par les dispositions des articles L. 225-102 et L. 225-129-6 du Code de commerce.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité, et autres, consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.